

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 1<sup>er</sup> juin de l'An Deux Mille Vingt Trois à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 26 mai 2023, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de Mme Jocelyne POITEVIN, Présidente.

Votants : 25

BARIOU Marie-Pierre, THOMAS Sébastien, GUET François, STEFANUTTI Isabelle, TANGUY Patrick, RAHER Marc, SAVINA Henri, CHANTREAU Katell, KERVAREC Ronan, HERNANDEZ Marie-Thérèse, AUDURIER Philippe, POITEVIN Jocelyne, BOUCHERON Dominique, TILLIER Dominique, POULMARC'H Bertrand, LE MOIGNE Philippe, JAFFRY Bernard, DREANO Christelle, TANGUY Christine, CROM Florence, TUPIN Hugues.

Pouvoirs : GRIJOL Christian, pouvoirs à Marie-Pierre BARIOU  
GUILLEMOT André, pouvoirs à LE MOIGNE Philippe  
CLEMENT Isabelle, pouvoirs à DREANO Christelle  
LAOUENAN-LE LEC Françoise, pouvoirs à Henri SAVINA

Secrétaire de séance : TUPIN Hugues

### Délibération N° DE 64-2023

**Objet : Tarif taxe de séjour 2024**

#### Rapporteur : Marc RAHER

La taxe de séjour communautaire a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2004 suite à la délibération du Conseil communautaire du 28 mars 2003.

La taxe de séjour communautaire est instituée sur l'ensemble du territoire communautaire à savoir les communes de Douarnenez, Le Juch, Kerlaz, Pouldergat et Poullan-sur-Mer.

Elle est perçue du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

Sur le Pays de Douarnenez, la taxe de séjour est recouvrée « au réel » par personne et par nuitée. Elle est établie directement sur les personnes hébergées qui ne sont pas domiciliées sur le territoire communautaire et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle ils sont redevables de la taxe d'habitation.

Le Conseil départemental du Finistère a institué, par délibération du 25 octobre 2010, une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par Douarnenez Communauté pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe de séjour communautaire à laquelle elle s'ajoute.

Par délibération du 6 juillet 2017, Douarnenez Communauté a adopté une nouvelle grille tarifaire de la taxe de séjour s'appliquant sur le Pays de Douarnenez à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La loi de finances rectificative pour 2017 a porté un certain nombre de modifications qui sont intervenus le 1<sup>er</sup> janvier 2019, et notamment concernant le barème légal applicable, à savoir :

- Le barème légal passant de 10 tranches tarifaires à 8.
- Le barème légal ne mentionnant plus « les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes ».
- Le tarif applicable aux emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique change de tranche tarifaire.

- Les deux tranches tarifaires relatives aux hébergements sans classement ou en attente de classement (hôtels de tourisme, meublés de tourisme, résidences de tourisme et villages de vacances) disparaissent du barème légal.
- L'application d'une taxation proportionnelle pour les hébergements non classés ou en attente de classement, hors camping. Dans le cadre de cette taxation proportionnelle, les collectivités doivent adopter un taux compris entre 1% et 5% appliqué au coût de la nuitée par personne. En application de l'article L. 2333-30 du CGCT, le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au plus bas des deux tarifs suivants :
  - Le tarif le plus élevé adopté par la collectivité ;
  - Le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Ainsi une délibération actualisant la grille tarifaire et prenant en compte les modifications apportées par la loi de finances modificative a été prise le 28 juin 2018 pour s'appliquer au 1er janvier 2019.

Il est proposé aujourd'hui d'actualiser la grille tarifaire pour une mise en application au 1er janvier 2024.

**Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,**

**Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,**

**Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du CGCT,**

**Vu l'avis favorable de la Commission aménagement et développement du 16 mai 2023,**

**Vu l'avis favorable du bureau du 22 mai 2023,**

**Il est proposé :**

- **D'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel :**
  - o Les palaces,
  - o Les hôtels de tourisme,
  - o Les résidences de tourisme,
  - o Les meublés de tourisme,
  - o Les villages de vacances,
  - o Les chambres d'hôtes,
  - o Les auberges collectives,
  - o Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques,
  - o Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
  - o Les ports de plaisance.
- **De percevoir la taxe de séjour du 1er janvier au 31 décembre inclus**
- **De fixer les tarifs à :**

Catégories d'hébergement	Tarif 2024 par personne et par nuitée		
	Taxe communautaire	Taxe additionnelle départementale (10%)	Tarif applicable avec taxe additionnelle
Palaces	3 €	0.30 €	3.3 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.64 €	0.16 €	1.8 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.18 €	0,12 €	1.40 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.10 €	0.10 €	1.20 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.82 €	0.08 €	0.90 €

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes et auberges collectives	0.60 €	0.06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60 €	0.06€	0,66€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Par application de l'article L.2333-31 du CGCT, sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures,
  - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
  - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
  - Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil détermine.
- D'adopter le taux de 5% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement,
  - De fixer le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 4€,
  - De charger la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.

Fait et délibéré le 1<sup>er</sup> juin 2023.

La Présidente,  
Jocelyne POITEVIN

